



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -  
36ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.36/3  
10 septembre 1993  
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Conversion des francs-or en monnaie nationale

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 A la suite du sinistre du HAVEN qui a eu lieu au large de Gênes (Italie) en avril 1991, une action en justice a été introduite contre le propriétaire du navire devant le tribunal de première instance de Gênes. Ce dernier a ouvert la procédure en limitation en mai 1991 et fixé le montant de limitation à Lit 23 950 220 000 (£11,1 millions), ce qui correspond à 14 millions de DTS, soit le montant maximal prévu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le fonds de limitation a été constitué par l'assureur P & I, à savoir la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), au moyen d'une lettre de garantie. Le FIPOL est intervenu dans la procédure en limitation conformément à l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds.

1.2 Le FIPOL a fait opposition à la décision du tribunal d'ouvrir la procédure en limitation, en se réservant le droit de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Le Gouvernement italien et quelques autres demandeurs ont également fait opposition.

1.3 Lors de la procédure en limitation, un important point de droit a été soulevé au sujet de la méthode à suivre pour convertir en liras italiennes le montant maximal payable par le FIPOL (soit 900 millions de francs-or). Le FIPOL a toujours tenu pour acquis que la conversion devrait se faire sur la base du droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI)

pour les raisons indiquées ci-dessous. Certains demandeurs ont toutefois soutenu que la conversion devait se faire sur la base du cours de l'or sur le marché libre, étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc-or par le DTS, n'était pas en vigueur.

1.4 Un juge du tribunal de première instance de Gênes qui est chargé de la procédure en limitation s'est prononcé sur ce point le 14 mars 1992. Il a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£360 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£47 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS.

1.5 Le juge a également traité de deux autres questions qui intéressaient le FIPOL : fallait-il d'une part que le montant maximal payable par le FIPOL soit augmenté des intérêts et, d'autre part, que la garantie bancaire qui constituait le fonds de limitation du propriétaire du navire couvre également les intérêts à courir sur le montant de limitation ? Le juge a répondu négativement à la première question, mais affirmativement à la seconde, estimant que des intérêts devraient s'accumuler au profit des demandeurs.

1.6 Une traduction française de la décision du juge est reproduite à l'annexe 1 du document FUND/EXC.31/2.

1.7 Le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont fait opposition à la décision rendue le 14 mars 1993.

1.8 Le tribunal de première instance qui comptait trois juges (dont celui qui avait rendu la décision le 14 mars 1992) a examiné les oppositions. Dans son jugement rendu le 26 juillet 1993, il a confirmé la décision du 14 mars 1993.

1.9 Une traduction du jugement qui comporte plus de 200 pages manuscrites est en cours et sera reproduite dans un additif au présent document.

1.10 Compte tenu de l'importance des questions sur lesquelles porte le jugement du 26 juillet 1993, le présent document expose les données du problème et résume la décision du 14 mars 1992. Il résume aussi les arguments soumis par le FIPOL dans son opposition et la position des autres parties. Pour finir, il résume le jugement du 26 juillet 1993 et l'appel que le FIPOL a fait de ce jugement.

1.11 Il y a lieu de rappeler que le FIPOL a étayé ses prétentions par des avis juridiques soumis par d'éminents juristes. Ces avis sont résumés dans le document FUND/EXC.31/2, au paragraphe 5.

1.12 Il convient de noter que le Comité exécutif s'est, à sa 31ème session, déclaré gravement préoccupé par les conséquences que la décision du juge aurait sur l'avenir du régime international de responsabilité et d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.31/7, paragraphe 3.1.5). A sa 15ème session, l'Assemblée a fait savoir qu'elle partageait ces préoccupations (document FUND/A.15/28, paragraphe 8.3).

## 2 Les Conventions internationales

2.1 L'indemnisation des victimes du sinistre du HAVEN est régie par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. La première impose au propriétaire du navire une responsabilité objective pour les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures, qui peut dans certaines conditions être limitée à un montant lié à la jauge du navire. En vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, le montant maximal des indemnités payables pour un événement déterminé en application des deux Conventions est de 450 millions de francs-or, y compris la somme effectivement versée par le propriétaire du navire ou son assureur. L'Assemblée du FIPOL a, par paliers, porté ce montant à 900 millions de francs-or, conformément à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds. Dans certaines conditions, l'article 5.1 de cette Convention prévoit la prise en charge par le FIPOL d'une partie du montant total de la responsabilité incombant au propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

2.2 Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention de 1969 et de la Convention de 1971 sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces Conventions, le montant en francs-or devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds de limitation du propriétaire du navire doit être constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation.

2.3 Les dispositions pertinentes à cet égard sont l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile et l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds, qui disposent ce qui suit :

Article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile :

Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

Article 1.4 de la Convention portant création du Fonds :

Par "franc", on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.

2.4 En 1976, des protocoles ont été adoptés en vue de modifier les deux Conventions en remplaçant le franc-or en tant qu'unité monétaire par le DTS. A cette époque, le DTS était considéré comme égal à 15 francs-or. Conformément au Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, les montants de 450 millions de francs-or et de 900 millions de francs-or prévus aux articles 4.4 et 4.6 de cette Convention ont donc été remplacés par 30 millions de DTS et 60 millions de DTS respectivement. Le franc-or a également été remplacé par le DTS à l'article 5.1 qui régit la prise en charge financière du propriétaire de navire. Le DTS doit être converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds de limitation du propriétaire du navire est

constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la constitution du fonds de limitation. Le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile est entré en vigueur en 1981, tandis que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds ne l'est pas encore.

### 3 Résolutions du FIPOL

3.1 En 1978, à sa lère session, l'Assemblée a adopté une interprétation des dispositions de la Convention portant création du Fonds concernant le franc-or, selon laquelle les montants exprimés en francs doivent être convertis en DTS, étant entendu qu'un montant de 15 francs est égal à un DTS. Le nombre de DTS ainsi obtenu doit être converti en monnaie nationale conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international (résolution No 1 du FIPOL).

3.2 A sa lère session extraordinaire, en 1980, l'Assemblée a examiné les problèmes dus au manque d'uniformité des méthodes employées par les Etats Membres pour convertir le franc-or en monnaie nationale. L'Assemblée a adopté une résolution par laquelle elle priait instamment les Gouvernements des Etats Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion adoptée par l'Assemblée en 1978 (résolution No 4 du FIPOL).

### 4 Prétentions soumises par le FIPOL au juge chargé de la procédure en limitation

Les raisons données par le FIPOL dans les prétentions qu'il a présentées au juge chargé de la procédure en limitation peuvent être résumées comme suit :

Le FIPOL avait deux objectifs connexes : le premier était de verser des indemnités aux victimes de dommages par pollution qui ne pouvaient être pleinement indemnisées en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (article 4), tandis que le second était de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire au titre d'une certaine partie de la responsabilité que cette convention lui imposait envers les victimes (article 5). Pour réaliser ces objectifs, il était nécessaire d'utiliser la même unité de compte et la même méthode de conversion de l'unité en monnaie nationale lors de la mise en application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

L'unité de compte retenue à l'origine dans la Convention sur la responsabilité civile (le franc-or), qui avait également été adoptée dans la Convention portant création du Fonds, devait être convertie en monnaie nationale sur la base de la "valeur officielle" de l'or par référence à la monnaie nationale considérée. Depuis l'adoption de cette unité, la valeur officielle de l'or avait disparu du système monétaire international et il n'était donc plus possible de convertir le franc-or sur la base prévue dans le texte de la Convention sur la responsabilité civile. Le cours de l'or sur le marché ne pouvait certainement pas être considéré comme représentant sa valeur "officielle".

La conférence diplomatique qui avait adopté la Convention de 1969 sur la responsabilité civile avait délibérément inséré le mot "officielle" dans ce texte afin de garantir la stabilité du système, ce qualificatif visant

manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. L'article 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités imposait une interprétation subjective de leurs dispositions.

Dans une affaire qui portait sur la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (les Règles de La Haye), la Cour suprême de cassation italienne avait jugé que l'unité de compte stipulée dans la Convention devrait être convertie en lires sur la base de la valeur de l'or sur le marché. Toutefois, les dispositions pertinentes des Règles de La Haye ne contenaient pas le mot "officielle".

L'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds stipulait que par "franc" il fallait entendre l'unité visée à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile; ainsi, l'unité de compte devait être la même dans les deux conventions. Etant donné que le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile était entré en vigueur, il ne faisait pas de doute que l'unité de compte à utiliser pour calculer la responsabilité du propriétaire du HAVEN devait être le DTS. Dans la jurisprudence italienne, le renvoi à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui était fait à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds englobait également les modifications apportées à l'article V.9 par le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile. C'était seulement pour des raisons techniques qu'on avait adopté un protocole distinct à la Convention portant création du Fonds.

Le cours de l'or sur le "marché" était particulièrement inadapté à la conversion des limites du FIPOL en monnaie nationale. En premier lieu, il était très volatil et variait continuellement. Une unité aussi changeante ne pouvait procurer l'uniformité qui était l'un des principaux objectifs recherchés lors de l'adoption d'une unité de compte commune à utiliser dans tous les Etats contractants. En second lieu, l'utilisation du cours de l'or sur le marché entraînerait des résultats absurdes dans la pratique. Elle signifierait, par exemple, que le montant de la prise en charge financière du propriétaire du navire par le FIPOL serait calculé selon une méthode différente de celle qui servirait au calcul de la responsabilité du propriétaire du navire envers les victimes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. La somme que le FIPOL versait au propriétaire du navire à titre de prise en charge financière représentait une partie du montant de la responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. L'emploi d'unités et de méthodes de conversion différentes pour les deux conventions entraînerait des complications qui pourraient avoir pour résultat que le propriétaire du navire reçoive une somme supérieure ou inférieure à ce que prévoyait la Convention de 1971 portant création du Fonds.

On ne pouvait soutenir que l'or avait été choisi comme unité de compte afin de garantir une adaptation automatique des montants de limitation pour compenser la dévaluation des monnaies nationales due à l'inflation. En effet, l'article 4.6 de la convention portant création du Fonds autorisait l'Assemblée du FIPOL à accroître le montant maximal payable par le FIPOL compte tenu, entre autres, des fluctuations monétaires.

Il ressortait de ces observations que la seule méthode appropriée de conversion de l'unité de compte de la Convention de 1971 consistait à se servir du DTS comme cela était prévu dans le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds et dans la résolution No 1 adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1978.

Le Protocole de 1984 à la convention portant création du Fonds avait été essentiellement adopté aux fins d'accroître le Montant de l'indemnisation offerte aux victimes. Si le montant maximal payable par le FIPOL en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds devait être converti en monnaie nationale en fonction de la valeur de l'or sur le marché libre, le Protocole de 1984 aurait en fait entraîné une baisse du niveau de l'indemnisation.

L'Etat italien, en tant que Membre du FIPOL, était lié par la décision de l'Assemblée du FIPOL selon laquelle il convenait d'employer la méthode du DTS pour convertir les limites des engagements du FIPOL, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds. En outre, l'Italie avait ratifié ce protocole qui prévoyait l'emploi de cette méthode. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, l'Italie en tant qu'Etat contractant était tenue de s'abstenir d'actes qui priveraient le Protocole de son objet et de son but, lesquels étaient de prescrire l'emploi du DTS pour déterminer les limites des engagements du FIPOL (article 18.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

La résolution adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1978 avait un effet direct dans la législation intérieure italienne. C'était d'autant plus le cas que le FIPOL avait été créé afin d'avoir des relations juridiques directes avec des particuliers dans les Etats Membres. La résolution ne modifiait ni n'interprétait la Convention portant création du Fonds mais comblait un "vide juridique" qui aurait rendu impossible l'application de la Convention. La résolution avait été adoptée par l'Assemblée sur la base de l'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds. Elle devait également être considérée comme constituant un accord entre les Parties sur l'application provisoire du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds conformément à l'article 25.1 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## 5 Position des autres parties devant le juge

5.1 Dans ses prétentions, le Gouvernement français a appuyé la position du FIPOL. Le Gouvernement italien n'a pas pris position sur la méthode de conversion. De même le propriétaire du navire et le UK Club n'ont pas exprimé d'opinion sur la question.

5.2 Certains demandeurs italiens qui soutenaient que la conversion devrait se faire sur la base de la valeur de l'or sur le marché ont avancé les principaux arguments suivants :

Le FIPOL souhaitait que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds s'applique avant d'être entré en vigueur. La résolution No 1 était nulle et non avenue avant l'entrée en vigueur de ce Protocole. Elle n'était pas directement applicable en droit italien.

En disant interpréter la Convention portant création du Fonds, le FIPOL l'avait en fait modifiée en y introduisant le DTS pour remplacer le franc-or. Le fait qu'un protocole spécial ait été adopté pour modifier cette convention prouvait qu'il s'agissait bien là d'un amendement à la Convention. L'article 18.14 n'autorisait pas l'Assemblée du FIPOL à modifier la Convention.

Le FIPOL déduisait de l'inclusion du mot "officielle" dans le texte de la Convention sur la responsabilité civile une intention hypothétique du législateur. Or les dispositions des Conventions devaient être interprétées de manière objective. Etant donné que l'or n'avait pas de valeur officielle, il fallait utiliser son cours sur le marché libre.

La Convention portant création du Fonds avait pour objet d'indemniser pleinement les victimes. La meilleure façon d'y parvenir était d'utiliser le cours de l'or sur le marché libre pour convertir en monnaie nationale le montant maximal payable par le FIPOL. La seule valeur de l'or qui soit reconnue par toutes les autorités monétaires du monde était celle qui était déterminée par le marché.

L'utilisation du cours de l'or sur le marché garantissait une uniformité dans le temps qui ferait que les limites d'indemnisation demeureraient adéquates. Les rédacteurs de la Convention portant création du Fonds voulaient introduire une limite monétaire qui varie en fonction de l'évolution du cours de l'or, par suite de la dévaluation des monnaies nationales. La valeur du franc-or était chronologiquement liée à la date de la constitution du fonds de limitation et non à la date de la Convention portant création du Fonds.

Le plafond de 60 millions de DTS était manifestement insuffisant puisqu'il avait fallu adopter le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds pour le relever.

Dans une affaire portant sur les Règles de la Haye, la Cour suprême de cassation avait jugé que la conversion de l'unité de compte devait se faire sur la base de la valeur de l'or sur le marché.

Etant donné que l'or avait une valeur officielle à la date de l'adoption de la Convention sur la responsabilité civile, cette valeur aurait été appliquée, que le mot "officielle" figure ou non dans le texte de la Convention.

Pour ce qui est des rapports entre les articles 4 et 5 de la Convention portant création du Fonds, la prise en charge financière du propriétaire du navire devait toujours représenter une proportion fixe de sa responsabilité bien que différentes unités de compte doivent être appliquées pour les deux Conventions.

Un demandeur avait semble-t-il, soutenu que pour calculer le montant maximal payable par le FIPOL en vertu de l'article 4.4 a) il fallait déduire le montant de la responsabilité du propriétaire du navire calculé sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre.

6 Décision du juge du 14 mars 1992

Conversion des francs-or

6.1 Comme cela est mentionné au paragraphe 1.4 le juge a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£360 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£47 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le préconisait le FIPOL.

6.2 Les raisons données par le juge peuvent être résumées comme suit :

Dès 1969, le problème de l'écart entre la valeur officielle de l'or et son cours sur le marché libre avait été remarqué. En 1969 et en 1971, toutefois, cet écart avait été si faible (étant même nul en 1971), qu'il n'avait pas vidé de toute signification la référence à une grandeur qui était dotée d'une valeur intrinsèque en or.

Le besoin de stabilité se faisait sentir de deux manières, à savoir sur le plan géographique et dans le temps. Pour ce qui est de la stabilité entre les divers Etats, le cours de l'or sur le marché libre à un moment donné ne variait guère entre les divers grands marchés de l'or. En utilisant ce cours, on obtiendrait donc une uniformité notable à l'échelle mondiale. En revanche, des fluctuations considérables avaient marqué la valeur de l'or sur le marché libre tout au long de ces dernières années. Les fluctuations du DTS étaient bien moindres. L'emploi de la valeur de l'or sur le marché libre porterait considérablement atteinte à la stabilité dans le temps.

En vertu de l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui était mentionné à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds, la conversion du franc-or en monnaie nationale devait se faire à la date de la constitution du fonds de limitation. Il n'était donc pas satisfaisant de se servir du DTS, étant donné que la conversion de l'or en DTS avait été faite il y a une vingtaine d'années.

La mention de l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds renvoyait à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et ne pouvait donc être considérée comme visant les modifications apportées à cette convention par le Protocole de 1976 car l'inverse reviendrait à nier la nécessité d'un protocole distinct à la Convention portant création du Fonds.

La résolution No 1 du FIPOL n'avait pas d'effet direct dans la législation intérieure italienne. L'Assemblée du FIPOL n'avait pas pouvoir pour modifier la Convention portant création du Fonds en remplaçant le franc-or par le DTS comme unité de compte. Il avait été jugé nécessaire d'adopter un protocole distinct à la Convention portant création du Fonds pour opérer ce remplacement. L'article 18.14 de la Convention ne donnait pas ce pouvoir à l'Assemblée puisqu'il traitait des tâches du FIPOL sous l'angle de son fonctionnement.



La résolution No 1 pouvait être considérée comme constituant un accord entre les Parties quant à l'application provisoire du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, étant donné que certains Etats Membres du FIPOL n'avaient pas ratifié ce protocole qui ne pouvait être appliqué de manière provisoire sur une aussi longue période. Le simple fait que l'Italie ait ratifié le Protocole n'obligeait pas cette dernière à en observer les dispositions avant son entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds qui portait sur la prise en charge financière du propriétaire de navire devaient être interprétées comme obligeant le FIPOL à verser une contribution d'un certain pourcentage. Il était donc possible d'appliquer ce même pourcentage au montant exprimé dans l'unité de compte prévue par le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile, à savoir le DTS.

Si le montant maximal payable par le FIPOL devait être calculé en fonction du cours de l'or sur le marché libre, ceci reviendrait à négliger la référence à la valeur "officielle" dans le texte de la Convention portant création du Fonds. En revanche, si ce montant maximal devait être calculé en fonction de la valeur du DTS, cette unité se substituerait alors au franc-or. Ces deux interprétations modifieraient en fait la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Le fait que le montant maximal payable par le FIPOL ait été calculé sur la base du DTS dans l'affaire du TANIO n'était pas un argument décisif étant donné qu'il impliquait une interprétation rejetée par d'autres juges, serait-ce dans le contexte d'autres conventions.

En vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, la conversion des francs-or en monnaie nationale devait s'effectuer suivant le taux de change en vigueur à la date de la constitution du fonds de limitation. C'est pourquoi il n'était pas satisfaisant d'utiliser le DTS en reprenant un taux fixe de conversion remontant à vingt ans qui lui donnait une valeur de 15 francs-or.

La décision dans cette affaire supposait une interprétation de la Convention portant création du Fonds qui sous-entendait une modification de ce texte. Lorsque des interprétations différentes étaient possibles, il convenait de choisir celle qui offrait la meilleure protection aux victimes. La Convention portant création du Fonds avait pour objectif principal de les indemniser adéquatement; or l'emploi de la valeur de l'or sur le marché comme base de calcul répondait mieux à cet objectif que la méthode du DTS. Certes la méthode du DTS cadrerait mieux avec les besoins de stabilité et d'uniformité du système international. Néanmoins, comme la Convention ne mentionnait pas le DTS, le recours à cette méthode reviendrait à récrire le texte de la Convention. Un juge était encore moins habilité à le faire qu'à négliger de tenir compte de la référence à la valeur "officielle" de l'or.

Le renforcement de la position des victimes dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds devrait être considéré dans le contexte du Protocole de 1976 à cette convention, bien qu'il ne soit pas encore en vigueur.

Pour ce qui était de montant payable par le FIPOL après déduction du montant de la responsabilité du propriétaire du navire, il fallait mettre l'accent sur les "indemnités effectivement versées" par le propriétaire du navire qui étaient prévues à l'article 4.4 a) de la Convention portant création du Fonds et qui, dans ce cas, étaient calculées en DTS. Le montant maximal payable par le FIPOL s'élevait donc à l'écart entre la limite du FIPOL de 900 millions de francs-or, convertie en liras italiennes sur la base du cours de l'or sur le marché libre, et la limite de la responsabilité du propriétaire du navire convertie sur la base du DTS.

#### Autres questions

6.3 Le juge a également examiné si le montant maximal payable par le FIPOL devait être augmenté des intérêts ou réévalué pour la période courant entre la date de l'événement et la date du paiement. Le FIPOL s'était élevé contre la prise en compte des intérêts, arguant que la Convention portant création du Fonds fixait le "montant total des indemnités" que le FIPOL devait verser.

6.4 Le juge a conclu que le montant maximal payable par le FIPOL ne devait pas être augmenté des intérêts ni être réévalué. Le juge est parvenu à cette décision compte tenu de la nature de l'intervention du FIPOL qui était différente de celle d'un assureur de la responsabilité.

6.5 Le FIPOL et un certain nombre de demandeurs ont fait opposition à l'acceptation par le tribunal d'une garantie bancaire pour la constitution du fonds de limitation. En effet, une garantie bancaire ne produisait pas d'intérêts, alors qu'un montant de limitation versé en espèces aurait pu être placé par le tribunal et aurait rapporté des intérêts au profit des tiers et du FIPOL. C'est pourquoi le FIPOL a demandé au tribunal soit de déclarer que la garantie était insuffisante et qu'un fonds de limitation n'avait pas été validement établi, soit d'ordonner que la garantie soit portée à Lit 42 003 500 000 afin de couvrir les intérêts pendant au moins cinq ans, puisqu'on ne pouvait pas s'attendre plus tôt à un jugement définitif.

6.6 Le juge a décidé que la garantie devrait également couvrir les intérêts pour la période courant jusqu'à la distribution du fonds de limitation et que ceux-ci devraient aller aux victimes. Les raisons de cette décision peuvent être résumées comme suit :

Le propriétaire du navire et son assureur assumaient la responsabilité, tandis que le FIPOL ne fournissait qu'un complément de couverture. Ces deux types de situation justifiaient le traitement différencié des intérêts. Le fait même que le propriétaire du navire ait choisi la solution de la garantie (plutôt que le dépôt en espèces) démontrait que cette solution était plus avantageuse pour la personne qui constituait le fonds de limitation. Un dépôt en espèces aurait rapporté des intérêts, ce qui n'était pas le cas avec une garantie. Dans une affaire aussi complexe que celle du HAVEN, il était peu probable que la distribution du fonds de limitation intervienne à brève échéance. La Convention de 1969 sur la responsabilité civile était silencieuse à cet égard. Une interprétation qui entraînerait un accroissement de la garantie par la prise en compte d'intérêts permettrait d'éviter, ou du moins, de réduire les conséquences de l'inflation et semblerait donc plus fidèle à l'esprit de la Convention. Le choix entre un dépôt en espèces et une garantie ne pouvait

se traduire par une protection sensiblement différente des victimes. La question était mentionnée dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui ne semblait pas apporter d'innovation à cet égard. En vertu du Protocole, des intérêts devaient s'accumuler au profit des victimes. La garantie devrait donc comprendre des intérêts courant du 16 mai 1991 jusqu'à la date de distribution du fonds de limitation à un taux correspondant à celui offert par la Banca Commerciale Italiana pendant la période considérée. En revanche, il n'était pas nécessaire que la garantie soit étendue pour couvrir une réévaluation car le propriétaire du navire et son assureur s'étaient acquittés de leurs obligations en constituant le fonds de limitation.

## 7 Oppositions à la décision du juge

7.1 Le FIPOL a fait opposition de la décision du 14 mars 1992. Dans le document qu'il a soumis à cet effet, le FIPOL a exposé les principaux points sur lesquels il était en désaccord avec le raisonnement du juge. Ces points peuvent être résumés comme suit :

Le juge avait violé les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui faisaient partie de la législation italienne, étant donné que l'article V.9 de la première de ces conventions mentionnait la valeur officielle du franc-or et que l'adjectif "officielle" avait été expressément inséré pour éviter le recours à la valeur de l'or sur le marché libre. En outre, le juge avait violé l'article 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui imposait une interprétation subjective des traités.

Le juge avait reconnu que la suppression de l'adjectif "officielle" entraînait une interprétation forcée du texte des Conventions mais il avait conclu qu'il préférerait cette interprétation forcée à celle du FIPOL car elle protégeait mieux les intérêts des victimes. Toutefois, l'interprétation du FIPOL n'était pas une interprétation forcée parce que l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds était une norme qui, d'après la jurisprudence de la Cour suprême de cassation italienne, renvoyait à la loi initialement visée et à tous ses amendements soit, dans le cas présent, le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile qui était en vigueur et avait remplacé le franc-or par le DTS.

Faute de se rallier à l'opinion du FIPOL, il fallait reconnaître que l'abandon de la parité or avait créé un vide juridique que l'on pouvait seulement combler en appliquant, par analogie, la Convention sur la responsabilité civile aux limites stipulées à l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds. Cette analogie s'imposait du fait que l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds renvoyait à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile. Le juge avait déjà procédé à une interprétation par analogie lorsqu'il avait invoqué les normes de la Convention sur la responsabilité civile et du Code italien de navigation concernant la détermination du "stato

attivo"<sup>1/</sup> pour fixer également la limite des obligations du FIPOL. En fait, la procédure prévue dans le Code de navigation, si on l'appliquait dans le contexte de la Convention sur la responsabilité civile, renvoyait seulement à la limite de responsabilité du propriétaire du navire et n'avait donc pas d'application directe pour ce qui était de déterminer la couverture du FIPOL. Aussi était-il difficile de comprendre pourquoi le juge n'avait pas également appliqué la Convention sur la responsabilité civile par analogie pour combler le vide juridique créé par l'abandon de la parité or<sup>2/</sup>.

Le vide juridique aurait aussi pu être comblé par la résolution n°1 adoptée par l'Assemblée du FIPOL. Cette résolution avait un effet direct en droit interne, tout comme les décisions prises par l'Assemblée en 1979 et en 1986 d'accroître le montant maximal payable par le FIPOL, conformément à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds; en effet, le FIPOL était une entité qui avait été créée pour avoir des rapports directs avec les particuliers dans les Etats Membres. La résolution n°1 avait été adoptée conformément à l'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds puisque, après l'abandon de la parité or, le FIPOL ne pouvait fonctionner qu'en substituant le DTS au franc-or.

La résolution n°1 constituait également un accord entre les Parties quant à l'application provisoire du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article 25.1 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le juge avait déclaré que l'article 5 imposait au FIPOL l'obligation de rembourser au propriétaire du navire un certain pourcentage de sa responsabilité et non un montant fixe. Etant donné que le remboursement représenterait un pourcentage de la somme fixée en DTS (c'est-à-dire du montant de limitation du propriétaire du navire), la somme remboursée par le FIPOL devrait également être fixée en DTS. D'après le juge, la Convention de 1971 portant création du Fonds aurait ainsi deux unités de compte, soit, d'une part, le franc-or converti en lire italienne en fonction de son cours sur le marché libre pour ce qui est de

---

1/ L'expression "stato attivo" désigne les montants disponibles pour distribution aux demandeurs.

2/ L'article 12 des dispositions liminaires du Code civil italien est libellé comme suit :

"Lorsqu'on applique des statuts, on ne peut leur attribuer d'autre sens que celui qui ressort de la signification effective des mots employés selon le rapport existant entre eux, et de l'intention du législateur.

Si une controverse ne peut être tranchée par une disposition précise, il convient d'envisager des dispositions qui régissent des cas similaires ou analogues; si l'affaire demeure incertaine, elle est tranchée conformément aux principes généraux de l'ordre juridique de l'Etat."

l'indemnisation des victimes d'après l'article 4 et, d'autre part, le DTS pour la prise en charge du propriétaire du navire conformément à l'article 5. Cette interprétation violait l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds qui stipulait clairement une seule unité de compte pour l'ensemble de la Convention. Elle était également contraire à l'article 32 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités puisqu'une interprétation qui donnait deux unités de compte à la Convention portant création du Fonds conduirait à un résultat absurde et déraisonnable.

L'utilisation de la valeur de l'or sur le marché libre était contraire aux principes de stabilité et d'uniformité qui sous-entendaient la mention de la valeur "officielle" de l'unité de compte à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile.

L'emploi du DTS ne transgressait pas le principe énoncé à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui stipulait que la conversion de l'unité de compte dans la monnaie nationale devait s'effectuer sur la base du taux de change en vigueur à la date de constitution du fonds de limitation, car le DTS devait être converti en lire au taux de change en vigueur à cette date.

D'après l'interprétation universellement donnée à la Convention portant création du Fonds, la limite de la couverture du FIPOL devait être déterminée au moyen du DTS. Cette méthode avait été appliquée dans l'affaire du TANIO. Elle avait aussi servi de base aux décisions prises par l'Assemblée en 1979 et en 1986 de relever cette limite par paliers pour la porter de 450 à 900 millions de francs-or. Il ressortait clairement de divers documents publiés par le FIPOL que les Etats contractants et les Etats Membres du FIPOL avaient fait reposer leurs décisions sur cette hypothèse<sup>3/</sup>. Les parties au contrat CRISTAL avaient été du même avis puisque le contrat indiquait que le montant maximal de la couverture du FIPOL devait être déduit de la limite CRISTAL de \$135 millions lors du calcul du montant payable au titre de CRISTAL.

Il n'était pas correct que l'adoption en 1976 d'un protocole distinct modifiant la Convention portant création du Fonds exclue le remplacement automatique de l'unité de compte de la Convention de 1971 par suite d'un changement de l'unité de la Convention de 1969. Comme on l'a mentionné ci-dessus, le juge avait reconnu le remplacement automatique de l'unité de compte dans le cadre de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Il n'y avait pas de raison de suivre une approche différente s'agissant de la même unité dans le contexte de l'article 4.

L'interprétation qui consistait à ignorer le mot "officielle" à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds était contraire au droit et absolument interdite. S'il n'était pas permis de substituer le DTS au franc-or, la Convention portant création du Fonds était

---

<sup>3/</sup> Documents OPCF/A.1/SR.7, OPCF/A.1/14/1, FUND/A.2/16/1, FUND/A.2/17, FUND/A.4/15, FUND/A.4/16, FUND/A.9/12, FUND/A.9/12/1, FUND/A.9/12/2, FUND/A.9/18.

inapplicable. Le juge avait en fait rendu un jugement d'équité, ce qui n'était pas autorisé par l'article 113 du Code de procédure civile<sup>4/</sup>.

Si la décision du juge d'utiliser la valeur de l'or sur le marché libre pour convertir le montant maximal payable par le FIPOL devait être confirmée, le FIPOL demanderait l'annulation des relèvements de ce montant décidés par l'Assemblée en 1979 et 1986. Il était clair que l'Assemblée était, à cet égard, partie du principe que 450 millions de francs-or équivalaient à 30 millions de DTS. Puisqu'elles ne pouvaient s'expliquer que par une erreur de droit, ces décisions pouvaient être annulées en application des articles 1428 et 1429 du Code civil<sup>5/</sup>. L'erreur était manifeste puisque la résolution n°1 adoptée par l'Assemblée du FIPOL témoignait de sa conviction que le franc-or devait être converti à raison de 15 francs pour un DTS. Le compte rendu des décisions de l'Assemblée et les documents connexes soumis par le FIPOL indiquaient que ces décisions reposaient sur cette hypothèse<sup>6/</sup>.

4/ L'article 113 du Code italien de procédure civile prévoit ce qui suit :

"Lorsqu'il statue sur l'affaire, le juge doit suivre les normes du droit, sauf lorsque le droit lui donne le pouvoir de trancher en équité."

5/ Les articles 1428, 1429 et 1431 du Code civil italien stipulent ce qui suit :

Article 1428 :

"L'erreur est une cause de nullité d'un contrat lorsqu'elle porte sur la substance et peut être reconnue par une autre partie contractante."

Article 1429 :

"Une erreur porte sur la substance :

1-3 .....

4 lorsqu'elle est de droit et constitue la seule ou la principale raison de contracter."

Article 1431 :

"Une erreur est reconnaissable lorsque, pour ce qui est du contenu, des circonstances du contrat ou de la qualité des parties contractantes, elle aurait été décelée par une personne exerçant une diligence normale."

Ces dispositions ne s'appliquent directement qu'aux contrats. Toutefois, elles s'appliquent également aux actes unilatéraux conformément à l'article 1324 du Code civil qui stipule ce qui suit :

Article 1324 :

"Sauf dispositions contraires de la loi, les règles qui régissent les contrats s'appliquent, dans la mesure où cela est compatible, aux actes unilatéraux entre vifs qui ont un contenu patrimonial."

6/ Une telle déclaration n'aurait d'effet que dans la procédure relative au HAVEN et entre les parties à cette procédure.

Le juge avait fixé inconditionnellement le montant maximal payable par le FIPOL. Toutefois, en vertu des articles 4.1 b) et c) de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL n'était tenu d'intervenir que si le montant total des demandes d'indemnisation excédait la responsabilité du propriétaire du navire; si le propriétaire était considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations, les demandeurs devaient prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui leur étaient ouverts pour obtenir le paiement de leurs demandes d'indemnisation par le propriétaire. Le FIPOL avait fait opposition du jugement ouvrant la procédure de limitation pour préserver ce droit au cas où la faute personnelle du propriétaire du navire priverait ce dernier de son droit de limiter sa responsabilité. Si l'opposition du FIPOL sur ce point devait aboutir, les demandeurs devraient se conformer aux dispositions des articles 4.1 b) et c), et ces conditions devraient être expressément fixées par le juge comme étant préalables à la mise en cause du FIPOL.

Il n'était pas correct de stipuler que les intérêts produits par le montant de limitation du propriétaire du navire s'accumulent au profit des victimes et non du FIPOL. Le juge avait conclu que le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui stipulait expressément que les intérêts devaient courir au profit des victimes, n'avait pas un caractère novateur mais confirmait simplement le régime établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Cette hypothèse était erronée. Les Etats qui avaient participé à la Conférence diplomatique de 1984 souhaitaient modifier le régime en vigueur puisqu'il leur semblait injuste que les intérêts s'accumulent au profit du FIPOL et non des victimes<sup>1/</sup>. En outre, dans l'affaire du TANIO, les intérêts produits par le fonds de limitation avaient été portés au crédit du FIPOL, ce qui dénotait l'interprétation correcte qu'il fallait donner à la Convention dans sa version initiale.

7.2 Le propriétaire du navire et le UK Club ont fait opposition de la décision du juge selon laquelle la garantie constituant le fonds de limitation devait également couvrir les intérêts pendant une certaine période. A titre de principal argument, ils ont soutenu que, en vertu de l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile, le montant global de la responsabilité du propriétaire du navire ne pouvait en aucun cas excéder 14 millions de DTS. Cette limite ne pouvait donc être dépassée par l'adjonction d'intérêts. En outre, la loi italienne No 504 du 27 mai 1978 qui portait application de la Convention sur la responsabilité civile permettait seulement la constitution d'un fonds de limitation au moyen d'une garantie, un dépôt en espèces n'était pas prévu en droit italien. L'interprétation du juge était, à leur avis, contraire aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Mais le propriétaire du navire et le UK Club ont ajouté que si la décision du juge d'adjoindre les intérêts à la garantie était toutefois correcte, ils reconnaîtraient, comme le FIPOL, que ces intérêts devraient s'accumuler au profit du FIPOL et non des victimes, puisque le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile représentait une innovation sur ce point.

---

<sup>1/</sup> Documents de l'OMI LEG/CONF.6/20, LEG/CONF.6/21, LEG/CONF.6/C.2/SR.17 et LEG/CONF.6/C.2/SR.30.

8 Jugement du 26 juillet 1993

Comme cela est indiqué précédemment, le tribunal a confirmé la décision du 14 mars 1992. Les arguments qu'il a présentés peuvent être résumés comme suit :

Il convenait de noter que l'adjectif "officielle" qui précédait le substantif "valeur" à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile avait été inséré à la dernière session de la conférence diplomatique et qu'il ne figurait pas dans le texte de la Convention publiée par le Comité maritime international (CMI).

Dans une loi italienne de 1983, le législateur italien avait modifié unilatéralement la Convention de Varsovie de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international en remplaçant le franc Poincaré par le DTS. La Cour de cassation avait déclaré, au moment de trancher une affaire concernant les Règles de La Haye, que ce remplacement pouvait être fait par le législateur mais non par les tribunaux étant donné que ces derniers n'étaient pas habilités à modifier la loi. Pour la même raison, le tribunal ne pouvait pas substituer le DTS au franc-or qui figurait dans la Convention portant création du Fonds de 1971, car le Protocole de 1976 y relatif n'était pas en vigueur.

Par ailleurs, étant donné que la parité fixe de l'or avait été abandonnée et que l'or n'avait plus de valeur officielle, la référence à l'or ne pouvait désigner que la valeur de l'or sur le marché libre.

L'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds ne devait pas être considéré comme renvoyant à la Convention sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif.

Si la valeur de l'or sur le marché libre devait être également retenue dans le contexte de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL n'effectuerait jamais aucun versement au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire car la limite de la responsabilité du propriétaire serait toujours inférieure au seuil à partir duquel le FIPOL assurait une prise en charge financière. Il était possible de surmonter cette difficulté, car la prise en charge financière du propriétaire du navire représentait un pourcentage de la limite de la responsabilité de ce dernier. L'article 5 devait donc être interprété en fonction du calcul de ce pourcentage même si cela avait pour conséquence que la prise en charge financière du propriétaire du navire par le FIPOL soit calculée en DTS à titre de pourcentage d'un montant déterminé en DTS.

Le pourcentage ne devait pas être calculé dans le contexte de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds, car cet article (contrairement à l'article 5) s'appliquait même si les montants qui y figuraient étaient donnés en chiffres absolus. Il convenait de noter que si l'unité or était convertie en monnaie nationale à sa valeur sur le marché, l'indemnisation due par le FIPOL représenterait un multiple de la limite du propriétaire du navire, maintes fois supérieur à ce qu'il aurait été si la conversion avait été effectuée à la valeur officielle de l'or au moment de l'adoption du texte initial de la Convention portant création du Fonds. Telle n'était pas l'intention du législateur international. Il était toutefois impossible d'éviter ce résultat depuis l'abandon des parités fixes de l'or.



Il était admis que, d'une manière générale, les Etats pensaient que le franc-or devait être remplacé par le DTS comme le montraient les travaux préparatoires qui avaient abouti à l'adoption de la résolution N° 1 du FIPOL. Toutefois, l'opinion des Etats ne modifiait pas la loi. Il convenait aussi de noter que, dans l'affaire du TANIO, toutes les parties avaient accepté d'utiliser le DTS comme unité de compte alors que ni l'un ni l'autre des Protocoles de 1976 n'étaient encore entrés en vigueur. Ce calcul ne reposait toutefois que sur un accord entre le FIPOL et le Club P & I intéressé d'une part et le principal demandeur (le Gouvernement français) d'autre part. Il n'en demeurait pas moins que la Convention portant création du Fonds ne mentionnait pas le DTS.

Il n'était pas possible de remplacer le franc-or par le DTS au moyen de la résolution N° 1. En adoptant les Protocoles de 1976, le législateur international avait estimé qu'une conférence diplomatique devait être convoquée pour opérer ce remplacement et qu'une résolution de l'Assemblée du FIPOL était insuffisante. De plus, tout amendement à une convention internationale devait faire l'objet d'une loi du Parlement pour être intégré dans la législation italienne et la résolution n'avait pas été mise en application par une procédure de ce type.

Il était affirmé que le tribunal n'était pas habilité à annuler la décision d'un organe international comme le FIPOL.

La garantie bancaire présentée par le UK Club devait être augmentée des intérêts à échoir étant donné qu'elle devait équivaloir à un dépôt en espèces. Ces intérêts ne devaient pas être déduits de l'indemnisation payable par le FIPOL. Les intérêts n'étaient pas dus en vertu de la Convention sur la responsabilité civile mais en vertu de la législation italienne et n'étaient donc pas inclus dans le "montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, pour réparer des dommages par pollution".

## 9 Appel interjeté par le FIPOL

9.1 Dans le document qu'il a présenté à cet effet, le FIPOL a repris les arguments développés lors de la procédure qui était intervenue devant le tribunal de première instance. Le FIPOL a mis l'accent sur les points suivants :

L'adjectif "officielle" avait été inséré à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile dans le but exprès d'éviter l'utilisation de la valeur de l'or sur le marché libre aux fins de la conversion du franc-or en monnaie nationale. L'intention du législateur était essentielle pour interpréter la loi, à la fois d'après l'article 12 des dispositions liminaires du Code civil italien et l'article 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toute référence à la Convention de Varsovie de 1929, au Protocole de Montréal de 1955 y relatif, aux Règles de La Haye de 1924 et à la jurisprudence relative à ces traités était sans intérêt, car ces traités ne comprenaient pas l'adjectif "officielle" et le législateur n'avait exprimé aucune intention claire à propos de la méthode de conversion.

L'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds était une norme qui, selon la jurisprudence de la Cour suprême de cassation italienne, renvoyait à la loi visée à l'origine et à l'ensemble des amendements qui y avaient été apportés, dans ce cas, y compris au Protocole de 1976 de la Convention sur la responsabilité civile qui était en vigueur et qui avait substitué le DTS au franc-or.

Lorsque la parité or avait été abandonnée, deux solutions s'étaient présentées : soit il fallait compléter l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds en renvoyant au nouveau libellé de l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif, soit il fallait combler le vide législatif en procédant à une interprétation par analogie avec la Convention sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976. L'analogie s'imposait du fait du lien étroit qui existait entre les Conventions. Ces deux instruments ne pouvaient avoir des unités de compte différentes. Le législateur avait interdit d'utiliser la valeur de l'or sur le marché libre. C'est pourquoi le remplacement de la "valeur officielle de l'or" par le DTS ne modifierait pas la loi. Les "opinions" exprimées par les Etats à propos de l'utilisation du DTS n'étaient pas des "avis" mais des "expressions de la volonté" des Etats qui étaient pertinentes dans le cadre de l'article 31.3 a) et b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En reconnaissant que la prise en charge financière du propriétaire du navire prévue à l'article 5 de la Convention portant création du Fonds devait être calculée en DTS, le tribunal avait en fait introduit deux unités de compte dans cette convention, à savoir l'or à sa valeur sur le marché à l'article 4 et le DTS à l'article 5, ce qui était contraire à l'article 1.4 qui ne prévoyait qu'une unité de compte. En introduisant le DTS comme unité de compte à l'article 5, le tribunal s'était aussi contredit puisqu'il avait déclaré que les tribunaux ne pouvaient changer l'unité de compte qui figurait dans la Convention portant création du Fonds.

Le montant maximal dû par le FIPOL était à l'origine 2,14 fois supérieur à la limite de la responsabilité du propriétaire du navire et après avoir été doublé par l'Assemblée du FIPOL, il lui était 4,28 fois supérieur. L'utilisation de la valeur de l'or sur le marché libre pour calculer le montant maximal dû par le FIPOL aboutirait à un montant 32 fois supérieur à la limite de la responsabilité du propriétaire du navire, ce qui détruirait l'équilibre équitable voulu par le législateur international entre les armateurs et les milieux pétroliers.

La résolution N° 1 n'avait pas modifié la Convention portant création du Fonds mais avait interprété les dispositions relatives à l'unité de compte en fonction de la nouvelle situation résultant de l'abandon de la parité or ou avait comblé le vide législatif qui résultait de cet abandon.

L'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds disposait que lorsqu'elle modifierait le montant maximal payable par le FIPOL, l'Assemblée devrait notamment tenir compte des "fluctuations monétaires", ce qui confirmait que la limite de la couverture du FIPOL ne pouvait être fixée d'après la valeur de l'or en tant que marchandise.

A propos de l'annulation des décisions que l'Assemblée avait prises en 1979 et 1989 d'augmenter la couverture offerte par le Fonds, il convenait de noter que le FIPOL était non seulement une organisation internationale mais que, conformément à l'article 2.2 de la Convention portant création du Fonds, il s'agissait aussi d'une personne juridique dans le système juridique interne de l'Italie.

Pour ce qui était de la question des intérêts sur la garantie bancaire, tout montant (y compris tout intérêt) versé aux victimes l'était au titre de la Convention sur la responsabilité civile et non au titre de la législation interne. Les intérêts devaient donc être déduits du montant maximal payable par le FIPOL.

9.2 Le FIPOL soumettra à la cour d'appel un mémoire détaillé exposant ses prétentions à un stade ultérieur de la procédure.

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à examiner les renseignements qui figurent dans le présent document et à donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour ce qui est de la procédure d'appel.